

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(ACTION COLLECTIVE)
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000736-153

TRANSPORT TFI 6, S.E.C. société ayant son principal établissement au 8801, route Transcanadienne, bureau 500, ville St-Laurent, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4S 1Z6

Demanderesse

c.

ESPAR INC. ET AL.

Défenderesses

DEMANDE MODIFIÉE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (4)
(Art. 574 et suivants C.p.c.)

À L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. La Demanderesse s'adresse à la Cour parce que les Défenderesses ont manqué à leurs obligations légales et statutaires, notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix de vente (...) des appareils de chauffage de cabine.
2. La Demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe dont elle fait elle-même fait partie, à savoir :

Toute personne qui a acheté (...) au Québec un ou des appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial ou qui a acheté, loué ou sous-loué au Québec un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial entre le treize septembre 2001 et le trente et un décembre 2012.

B. LES APPAREILS DE CHAUFFAGE DE CABINE

3. Les appareils de chauffage de cabine sont installés à l'intérieur des véhicules commerciaux et servent à en chauffer la cabine.
4. Les appareils de chauffage de cabine agissent indépendamment du fonctionnement du moteur des véhicules commerciaux dans lesquels ils sont installés.
5. Il existe deux types d'appareils de chauffage de cabine : les appareils de chauffage de cabine à air et les appareils de chauffage de cabine à eau ou à liquide de refroidissement.
6. Un appareil de chauffage de cabine à air fonctionne en réchauffant l'air provenant de l'intérieur ou de l'extérieur du véhicule commercial dans lequel il est installé pour ensuite relâcher l'air à l'intérieur de la cabine du véhicule dans lequel il est installé.
7. Un appareil de chauffage de cabine à eau ou à liquide de refroidissement est intégré au système de refroidissement du moteur et sert à réchauffer à la fois le moteur et la cabine du véhicule dans lequel il est installé.
8. Aux fins des présentes, sont considérés comme des Appareils de chauffage de cabine les appareils de chauffage de cabine à air, les appareils de chauffage de cabine à eau ou à liquide de refroidissement, et leurs accessoires respectifs (ci-après, collectivement les « Appareils de chauffage de cabine »).
9. Les Appareils de chauffage de cabine sont utilisés dans une grande variété de véhicules commerciaux, dont notamment les camions et les fourgons de transport de biens, les autobus ainsi que les camions à benne, le tout tel qu'il appert de fiches techniques émanant des Défenderesses elles-mêmes dénoncées en liasse au soutien de la présente comme pièce **R-1**.

C. LES DÉFENDERESSES ET LEURS ACTIVITÉS

10. (...)

11. Les Défenderesses Espar Inc., Espar Climate Control Systems, Eberspaecher Climate Control Systems International Beteiligungs-GmbH, Eberspaecher Climate Control Systems GmbH & Co. KG, Eberspaecher Gruppe GmbH & Co. KG et Espar Products Inc. (ci-après collectivement « Espar ») sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées et qui sont spécialisées dans la fabrication et la vente d'Appareils de chauffage de cabine.

11.1 Les Défenderesses Webasto SE, Webasto Thermo & Comfort SE et Webasto Thermo & Comfort North America, Inc. (ci-après collectivement « Webasto ») sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées et qui sont spécialisées dans la fabrication et la vente d'Appareils de chauffage de cabine.

D. L'INDUSTRIE DES APPAREILS DE CHAUFFAGE DE CABINE

12. Les Défenderesses produisent et vendent directement, ou indirectement par l'entremise de leurs filiales ou de sociétés affiliées, des Appareils de chauffage de cabine à l'échelle mondiale.

13. Les Défenderesses dominant le marché mondial de la production et de la vente d'Appareils de chauffage de cabine.

13.1 En effet, à l'époque pertinente au présent recours, Webasto accaparait à elle seule 75% des parts du marché mondial des Appareils de chauffage de cabine, le tout tel qu'il appert des propos du président-directeur général de Webasto rapportés dans un article du magazine *Automotive News Europe* daté du 7 juillet 2008 et dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-4.

14. La structure et les caractéristiques du marché de la production et de la vente d'Appareils de chauffage de cabine favorisent le complot allégué à la présente Demande.

15. Il existe des barrières substantielles qui réduisent, rendent plus difficile ou empêchent l'entrée de nouveaux concurrents dans le marché de la production et de la vente d'Appareils de chauffage de cabine. En outre, ce marché requiert des investissements majeurs, le déploiement de ressources techniques considérables ainsi qu'un accès aux réseaux de distribution.
16. Par ailleurs, il n'y a généralement pas de réelles alternatives à l'usage d'Appareils de chauffage de cabine.
17. Les Défenderesses fabriquent et offrent des Appareils de chauffage de cabine ayant des caractéristiques techniques similaires qui peuvent être indistinctement installés à l'intérieur de véhicules commerciaux.

E. LES FAUTES DES DÉFENDERESSES

18. Entre le treize septembre 2001 et le trente et un décembre 2012, les Défenderesses complotent avec leurs concurrents afin de fixer, de maintenir, d'augmenter et de contrôler artificiellement le prix des Appareils de chauffage de cabine achetés (...) au Québec et ailleurs, de s'allouer des parts de marché et de réduire indûment la concurrence (le « Cartel »).
19. Le 12 mars 2015, la Défenderesse Espar inc. accepte de plaider coupable à une accusation en lien avec le Cartel, soit d'avoir conspiré avec d'autres fabricants d'Appareils de chauffage de cabine « in the United States and elsewhere in North America » de manière à restreindre indûment la compétition dans la vente d'Appareils de chauffage de cabine, le tout tel qu'il appert d'une copie du *Plea Agreement* daté du 12 mars 2015 déposé au greffe de la *United States District Court, Eastern District of New York* dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-2.

- 19.1 Le 25 juin 2015, la *United States District Court of the Eastern District of New York* entérine le *Plea Agreement* (pièce R-2) et condamne formellement la Défenderesse Espar inc. à une amende de 14,97 millions de dollars américains suite à sa participation au Cartel pour une période allant au moins du 1^{er} octobre 2007 au 31 décembre 2012, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse du *Federal Bureau of Investigation* américain daté du 25 juin 2015 et dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-5.
- 19.2 Le 9 décembre 2015, des accusations criminelles sont déposées dans l'état du Michigan aux États-Unis à l'encontre de Frank Haeusler, Harald Sailer et Volker Hohensee, trois anciens cadres et hauts dirigeants d'Espar et de Webasto, pour leur participation au Cartel pour une période allant au moins du 1^{er} octobre 2007 au 19 novembre 2012, le tout tel qu'il appert du document d'accusation dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-6.
- 19.3 Frank Haeusler a notamment été directeur général aux ventes et au marketing de la Défenderesse Eberspaecher Climate Control Systems International Beteiligungs-GmbH de 2003 à 2007, puis vice-président aux ventes chez Webasto de 2007 à 2008, le tout tel qu'il appert de la pièce R-6.
- 19.4 Harald Sailer a notamment été directeur général aux ventes et au marketing de la Défenderesse Eberspaecher Climate Control Systems International Beteiligungs-GmbH de 2007 à 2012, le tout tel qu'il appert de la pièce R-6.
- 19.5 Volker Hohensee est un résident canadien qui a notamment été président de la Défenderesse Espar inc. de 2007 à 2012, le tout tel qu'il appert de la pièce R-6.
- 19.6 Le 17 juin 2015, la Commission européenne annonce que dans le cadre d'une entente de règlement, les Défenderesses Eberspaecher Gruppe GmbH & Co. KG et Eberspaecher Climate Control Systems GmbH & Co. KG sont condamnées à une amende de 68,175 millions d'euros pour avoir coordonné le prix de vente des Appareils de chauffage de cabine et s'être réparti les clients, de pair avec les Défenderesses Webasto SE et Webasto

Thermo & Comfort SE, dans tout l'Espace économique européen (EEE) pour une période allant du 13 septembre 2001 au 15 septembre 2011, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse et de la décision de la *Commission européenne* datés du 17 juin 2015 et dénoncés, *en liasse*, au soutien des présentes comme pièce R-7.

- 19.7 Malgré leur participation active à ce cartel, les Défenderesses Webasto SE et Webasto Thermo & Comfort SE ont pu bénéficier d'une immunité totale en vertu du programme de clémence de la *Commission européenne* pour avoir été les premières à révéler l'existence de ce cartel et elles ont ainsi pu éviter une amende de 222,247 millions d'euros, le tout tel qu'il appert de la pièce R-7.
20. Ce n'est qu'au mois de février 2016 que la Demanderesse apprend l'existence du Cartel.

F. L'EXEMPLE DE LA DEMANDERESSE

21. Le 2 juin 2009, la Demanderesse a acheté pour son entreprise de camionnage cinq Appareils de chauffage de cabine fabriqués par Webasto, le tout tel qu'il appert des factures dont une copie est dénoncée au soutien de la présente comme pièce R-3 ainsi que d'une fiche descriptive du produit disponible sur le site internet de Webasto dénoncée au soutien de la présente comme pièce R-8.

G. LES DOMMAGES SUBIS PAR LA DEMANDERESSE ET PAR LES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ

22. Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des Appareils de chauffage de cabine achetés (...) au Québec de même que le prix des produits équipés d'un ou de plusieurs Appareils de chauffage de cabine et achetés, loués ou sous-loués au Québec.
23. Ainsi, tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, les acheteurs (...) d'Appareils de chauffage de cabine achetés (...) au Québec ont payé un prix artificiellement gonflé à l'achat (...) de ce produit.

24. Il en va de même des acheteurs (...) québécois subséquents d'Appareils de chauffage de cabine et/ou des acheteurs, des locataires et des sous-locataires québécois de produits équipés d'un ou de plusieurs Appareils de chauffage de cabine (...) à qui les premiers acheteurs ou locataires ont, en tout ou en partie, refilé la portion artificiellement gonflée du prix de vente ou de location des Appareils de chauffage de cabine.
25. En conséquence de ce qui précède, tous et chacun des membres du groupe envisagé ont subi des dommages en ce qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la portion artificiellement gonflée du prix des Appareils de chauffage de cabine.
26. En bout de piste, les dommages subis collectivement par la Demanderesse et les autres membres du groupe envisagé sont égaux à la portion artificiellement gonflée des prix des Appareils de chauffage de cabine achetés (...) au Québec et/ou des produits équipés d'un ou de plusieurs Appareils de chauffage de cabine et achetés, loués ou sous-loués au Québec.
27. De plus, la Demanderesse et les membres du groupe envisagé sont en droit d'exiger des Défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relative à la présente affaire.

H. LE DROIT APPLICABLE

28. Par leurs agissements, les Défenderesses ont manqué à leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux obligations édictées à l'article 45 de cette loi.
29. En plus de leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence*, les Défenderesses ont également manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi.

I. LES ALLÉGATIONS PROPRES À L'ACTION COLLECTIVE

1) Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes

30. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Défenderesses et que la Demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont énoncées aux paragraphes ci-après.
31. Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées avec leurs concurrents ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement avec leurs concurrents ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente (...) des Appareils de chauffage de cabine et, dans l'affirmative, durant quelle période ce Cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
32. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
33. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat (...) au Québec d'Appareils de chauffage de cabine ou à l'achat, à la location ou à la sous-location au Québec de produits équipés d'un ou de plusieurs Appareils de chauffage de cabine? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
34. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
35. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
- a) les frais d'enquête;
 - b) le coût des honoraires des avocats de la Représentante et des membres du groupe; et

c) le coût des déboursés des avocats de la Représentante et des membres du groupe?

2) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

36. Les conclusions que la Demanderesse recherche contre les Défenderesses et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente *Demande* sont énoncées aux paragraphes ci-après.
37. ACCUEILLIR l'action collective de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;
38. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à la Représentante et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente (...) des Appareils de chauffage de cabine et/ou des prix de vente, de location et de sous-location des produits équipés d'un ou de plusieurs Appareils de chauffage de cabine achetés, loués ou sous-loués au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
39. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires des avocats et les déboursés, y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
40. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
41. ORDONNER aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

42. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;

43. LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expert et d'avis;

3) La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 du Code de procédure civile

44. La Demanderesse ignore le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de plusieurs milliers de personnes et ce, compte tenu notamment du nombre élevé d'Appareils de chauffage de cabine ou de produits équipés d'un ou de plusieurs Appareils de chauffage de cabine achetés, loués ou sous-loués au Québec.

45. Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans la présente action collective et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction d'instance.

46. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat ou jonction d'instance.

47. Dans ces circonstances, l'action collective est une procédure appropriée pour que les membres du groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.

4) La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé

48. La Demanderesse demande que le statut de représentant du groupe envisagé lui soit attribué.
- 48.1 La Demanderesse, aussi connue sous la dénomination sociale de « Besner », est une société en commandite spécialisée dans le transport de marchandises par camion, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale au registre des entreprises (CIDREQ) relatif à la Demanderesses dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-9.
- 48.2 La Demanderesse est l'une des sociétés affiliées de la société québécoise TFI International Inc., antérieurement connue sous la dénomination sociale de « Transforce Inc. », le tout tel qu'il appert notamment de la pièce R-9 et de l'état des informations sur une personne morale au registre des entreprises (CIDREQ) relatif à TFI International Inc. dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-10.
- 48.3 TFI International Inc. est un chef de file nord-américain du secteur du transport et de la logistique qui exerce ses activités partout au Canada et aux États-Unis par l'intermédiaire de ses sociétés affiliées, le tout tel qu'il appert du rapport annuel de TFI International Inc. pour l'année 2015 dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-11.
- 48.4 TFI International Inc. et ses sociétés affiliées ont dépassé les 4 milliards de dollars en revenus pour l'année 2015, emploient plus de 15 000 personnes dans le monde et disposent de la plus importante flotte de camions au Canada. Au 31 décembre 2015, TFI International Inc. et ses sociétés affiliées disposaient de 5 938 véhicules motorisés et 17 706 remorques, le tout tel qu'il appert du rapport (pièce R-11).
49. La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elle a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.

50. La Demanderesse est disposée à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses avocats.
- 50.1 La Demanderesse et TFI International Inc. ont à leur emploi des avocats et des professionnels du domaine du transport de marchandises qui ont une bonne connaissance de l'industrie du camionnage. Les membres du groupe bénéficieront de l'expertise de la Demanderesse et de TFI International Inc. en cette matière.
51. La Demanderesse est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.
52. À cet égard, les avocats de la Demanderesse ont mis en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir.
53. De même, la Demanderesse et ses avocats ont également mis sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que peuvent avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des avocats de la Demanderesse a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet soussigné répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.
54. La Demanderesse a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements.
55. La Demanderesse est de bonne foi et entreprend des procédures en action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.

56. La Demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce que beaucoup de membres du groupe envisagé ainsi que les avocats soussignés y sont domiciliés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la *Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective*;
- B. **AUTORISER** l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne qui a acheté (...) au Québec un ou des appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial ou qui a acheté, loué ou sous-loué au Québec un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial entre le treize septembre 2001 et le trente et un décembre 2012.

- C. **ATTRIBUER** à Transport TFI 6, S.E.C. le statut de Représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe.
- D. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées avec leurs concurrents ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement avec leurs concurrents ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente (...) des Appareils de chauffage de cabine et, dans l'affirmative, durant quelle période ce Cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
2. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
3. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat (...) au Québec d'Appareils de chauffage de cabine ou à l'achat, à la location ou à la sous-location au Québec de produits équipés d'un ou de plusieurs Appareils de

chauffage de cabine? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?

4. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?

5. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :

a) les frais d'enquête;

b) le coût des honoraires des avocats de la Représentante et des membres du groupe; et

c) le coût des déboursés des avocats de la Représentante et des membres du groupe?

E. IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. ACCUEILLIR l'action collective de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;

2. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à la Représentante et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente (...) des Appareils de chauffage de cabine et/ou des prix de vente, de location et de sous-location des produits équipés d'un ou de plusieurs Appareils de chauffage de cabine achetés, loués ou sous-loués au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

3. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires des avocats et les déboursés, y compris les frais d'expert et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
 4. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
 5. **ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
 6. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
 7. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'expert et d'avis;
- F. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;
- G. **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- H. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Demande* et ce, un jour de semaine, dans les quotidiens LA PRESSE+, LE SOLEIL et THE GAZETTE, ainsi que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;

- I. **PERMETTRE** la signification de la *Demande introductive d'instance* aux avocats des Défenderesses.

- J. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

MONTRÉAL, le 11 décembre 2017



BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.

Me Maxime Nasr

mnasr@belleaulapointe.com

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

(Code d'impliqué : BB8049)

306, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.073

Avocats de la Demanderesse